

M. Ottolenghi prof 1921

Hommage de l'auteur
J. Berthelot



2

Rapport à Monsieur le Ministre de la Justice sur la mission qui m'a été confiée par le Conseil d'administration de l'École de criminologie et de police scientifique d'étudier l'école de police scientifique de Rome.

§ 1^{er}. — *Historique.*

Ce n'est point sans raison que l'éminent professeur Ottolenghi, directeur de l'école de police scientifique de Rome, revendique l'honneur d'avoir été le premier à organiser un enseignement policier méthodique empreint d'un caractère scientifique. Il fut incontestablement le premier fondateur d'une école à programme développé, s'attachant, suivant sa propre expression, à réaliser « une orientation biologique et psychologique de la police ».

A Paris, où le service de l'identité judiciaire organisé par Bertillon fut officiellement adopté par le gouvernement français en 1888, ce ne fut qu'en 1895 que le cours dit de « signalement et de reconnaissance anthropométrique » fut prévu par arrêté du préfet de police. L'enseignement à programme plus complet dit « enseignement technique » ne fut institué qu'en 1912 par des arrêtés préfectoraux du 1^{er} février et du 20 août. Encore cet enseignement ne comportait-il pas un programme suffisamment étendu pour permettre de considérer à cette époque l'école de Paris, à l'opposé de celle de Rome, comme pouvant revendiquer le rang d'école de criminologie et de police scientifique.

Dans sa jeunesse, Ottolenghi fut médecin des prisons à Turin ; à ce titre il collabora durant dix ans à l'œuvre de Lombroso. Nommé professeur de médecine légale à l'Université de Sienne en 1890, il organisa le 13 mars 1897 un cours libre, purement théorique, de ce qu'il appelait la police scientifique. Ce cours, dont le programme avait été soumis à la faculté de médecine en 1895, s'adressait aux étudiants des facultés de droit et de médecine. A la même époque il entreprit la publication d'un périodique (la *Rivista di Polizia scientifica*), mais la collaboration faisant défaut, cette publication ne vécut qu'un an.

Ayant peu à peu élargi son programme, M. Ottolenghi ne tarda pas à penser qu'il serait utile de créer un enseignement de police scientifique à l'usage des fonctionnaires de la police. Je n'entre point ici dans le détail de l'histoire de

l'école pour la période allant de 1902 à 1910 ; elle a été tracée avec minutie dans un tract publié par l'école elle-même en italien et en français (*Ecole de police scientifique et le service de signalement en Italie, 1902-1910*, Rome, imprimerie Mantellale) et reproduite avec grande clarté par M. l'avocat général De Ryckere dans son mémoire (rapport) intitulé : « Organisation de la police judiciaire, Paris, Lausanne, Rome » et publié in *Archives d'anthropologie criminelle*, de A. Lacassagne, numéros des 15 août et 15 septembre 1913, p. 561).

Je me borne à rappeler succinctement les étapes parcourues.

En 1902, une décision de M. Giolitti, ministre de l'intérieur, charge M. Ottolenghi de faire un cours de police scientifique aux fonctionnaires de la sûreté publique à Rome.

En 1903 (25 octobre), M. Zanardelli, en la même qualité, rend obligatoire, par décret, l'assistance au cours de police scientifique, pour les élèves fonctionnaires de la sûreté et lui subordonne leur nomination. Les cours se font dans un petit local des « nouvelles prisons », prisons de passage qui fournissent un abondant matériel pour l'étude anthropologique et psychologique des criminels.

En 1909, le règlement applicable aux officiers et aux employés de la sûreté, règlement approuvé par décret royal du 20 août, rend le cours obligatoire durant la première période d'instruction et institue un examen final à subir pour être nommé fonctionnaire effectif de la sûreté.

Le professeur Ottolenghi qui, dans l'entretemps, avait été nommé, au concours, professeur de médecine légale à l'Université de Rome et s'était installé à demeure dans cette ville, n'assuma pas seul la tâche de remplir le programme des cours, il se fit adjoindre des assistants.

En 1910, ce programme, qui était développé en trois ou quatre mois, comportait quatre branches :

- I. — Anthropologie et psychologie appliquée ;
- II. — Instructions judiciaires et enquêtes sur les lieux ;
- III. — Signalement ;
- IV. — Photographie judiciaire.

Comme enseignement complémentaire il y avait un cours de police administrative, de procédure pénale et de droit pénal appliqués.

Dès 1908, sous l'administration de M. Giolitti, alors président du Conseil et ministre de l'intérieur, fut construit en connection avec la « Carcere Giudiziaria » Via Mantellate n° 7, un local spacieux pour y installer l'école et ses services annexes. C'est là qu'elle se trouve encore aujourd'hui. Et cependant, ce n'est que le 7 décembre 1919 que l'existence de l'école de police scientifique de Rome, dans son organisation actuelle, fut officiellement consacrée par décret royal. Celui-ci en définit le but, précise les services accessoires groupés sous la direction unique du directeur de l'école, savoir : le service de l'identification, le service des recherches (en descente sur les lieux) et le service anthropologico-biographique. Un décret ministériel arrête le règlement organique de l'école. Voici, légèrement résumés, les textes et du décret royal et du décret ministériel.

I. — *Décret royal du 7 décembre 1919.*

ARTICLE PREMIER.— L'école dépend du ministère de l'intérieur ; elle a pour but d'instruire et de préparer les agents de la sûreté publique.

L'organisation de l'école, les matières enseignées, la durée des cours, les règles pour les examens, seront déterminés par un règlement approuvé par décret ministériel.

ART. 2. — Près de l'école de police scientifique fonctionnent, en outre, les services suivants :

- a) Signalement et identification ;
- b) Investigation technique ;
- c) Anthropologie biographique pour les délinquants, prévenus et suspects.

ART. 3. — Le personnel de l'école comprend : un directeur, un coadjuteur et trois assistants pour les services techniques, ainsi que le personnel technique subalterne pour le secrétariat et les autres services.

Le directeur est nommé par décret du ministre, lequel fixe les émoluments. Le décret détermine d'une façon générale les diverses fonctions rénumérées sur les fonds dont dispose l'école.

ART. 4. — Les professeurs sont choisis parmi les universitaires, les magistrats, les fonctionnaires de l'administration et de la sûreté publique. Les assistants de l'école participent aux exercices pratiques ; ils peuvent être chargés de l'enseignement aux agents. L'indemnité aux professeurs est établie par décret ministériel.

II. — *Règlement approuvé par décret ministériel en date du 17 juillet 1920.*

ARTICLE PREMIER. — L'école de police scientifique dépend de la direction de la sûreté publique ; elle remplit des fonctions didactiques et techniques : les fonctions didactiques au moyen de cours, les fonctions techniques au moyen des services suivants :

- a) Signalement et identification ;
- b) Service des recherches ;
- c) Service anthropologico-biographique.

L'école remplit en outre, vis-à-vis des diverses administrations de l'Etat, les fonctions d'un conseil technique, dans le cadre des matières qu'elle enseigne.

Sont annexés à l'école, un laboratoire, une bibliothèque, un musée criminel et un bulletin.

ART. 2.— Le chef de l'institut est le directeur ; il a un coadjuteur qui peut le remplacer :

A la direction de chaque service technique est préposé un assistant.

Le directeur et le coadjuteur sont aussi professeurs ; les assistants doivent assister aux leçons sur les matières techniques et faire avec les professeurs des exercices de démonstration pratiques. Les fonctionnaires sont nommés par le ministre de l'intérieur sur proposition du directeur.

ART. 3. — Outre les cours réguliers s'adressant aux commissaires et aux agents investigateurs, il peut être organisé des cours spéciaux ou extraordinaires

pour des groupes de fonctionnaires, tel pour les officiers de police et pour des groupes d'agents.

ART. 4. — Les professeurs de l'école, outre le directeur et le coadjuteur, seront nommés par le ministre de l'intérieur et choisis parmi les personnes désignées à l'article 4 du décret royal du 7 décembre 1919.

Les cours réservés aux agents pourront être confiés aussi aux assistants.

L'indemnité aux professeurs est établie par décret ministériel.

ART. 5. — Les matières enseignées aux aspirants commissaires sont :

A. — Matières techniques :

1^o Anthropologie et psychologie ;

2^o Investigations judiciaires, y compris la photographie judiciaire ;

3^o Signalement et identification ;

4^o Notions de médecine légale en rapport avec les fonctions de police judiciaire.

B. — Matières juridiques :

1^o Pratique de police administrative ;

2^o Droit pénal et procédure pénale appliqués aux fonctions de police ;

3^o Sciences sociales appliquées aux fonctions de police.

Les matières enseignées aux agents investigateurs sont :

A. — Matières techniques :

1^o Méthodes pratiques d'investigation judiciaire ;

2^o Méthodes pratiques de signalement et d'identification ;

3^o Notions élémentaires sur la connaissance de l'homme appliquée aux fonctions de police préventive et judiciaire.

B. — Matières juridiques :

1^o Eléments de police administrative ;

2^o Notions de droit et de procédure pénale.

En plus de l'enseignement obligatoire des matières susindiquées, pourront être enseignées des matières complémentaires dont on aura reconnu le besoin.

ART. 6. — L'enseignement doit être surtout pratique ; il doit comporter, outre des leçons, des exercices et des démonstrations par groupes.

ART. 7. — Les cours pour officiers de police durent quatre mois, ceux pour les agents deux mois ; le ministre pourra accélérer les cours.

ART. 8. — Au début des cours, le directeur fixe le programme d'accord avec les professeurs et le transmet au ministre pour approbation.

ART. 9. — Les matières de l'enseignement pour les cours extraordinaires prévus à l'article 3 ainsi que leur durée seront fixées par le ministre de l'intérieur, d'accord avec le directeur.

ART. 10. — A l'issue des cours, les élèves doivent passer un examen devant une commission composée d'un directeur, chef de division, président et du personnel enseignant. Un fonctionnaire appartenant à l'administration générale exercera les fonctions de secrétaire.

ART. 11. — La commission dispose de dix points par matière du programme. Pour être jugé apte, il faut avoir remporté les sept dixièmes des points dans l'ensemble et les six dixièmes des points dans chaque matière. Au total des points

obtenus par le candidat qui a atteint les moyennes susdites, la commission ajoute de sept à dix points complémentaires pour le succès obtenu dans les branches non obligatoires.

Les procès-verbaux des examens sont transmis au ministère. *L'aptitude* constituera un titre, en cas d'égalité de mérite, pour une nomination.

L'aptitude avec le maximum des points permettra aux candidats de voir abrégé d'un an la période nécessaire à l'augmentation du traitement en cours.

ART. 12. — Les agents qui ont satisfait recevront un certificat qui constituera un titre abrégé d'un an le temps nécessaire à la nomination de sous-inspecteur.

ART. 13. — Les fonctionnaires et agents qui ne tireront pas profit de l'enseignement ou se révéleront inaptes à la discipline et à la pratique enseignées seront écartés par le ministre, sur proposition du directeur.

ART. 14. — Le ministre de l'intérieur fixe les émoluments des professeurs.

ART. 15. — Le directeur de l'école informe le ministre des infractions disciplinaires du personnel appelé à suivre les cours. Il fera, éventuellement, des remarques sur la conduite de ce personnel, même hors de l'école.

Les élèves doivent justifier de leur absence ; si l'élève a été absent à un tiers des leçons, le directeur en informe le ministère ; l'élève pourra ne pas être admis à l'examen final.

ART. 16. — Pour motif grave de santé ou de famille, le directeur peut accorder cinq jours de congé.

ART. 17. — Le service central de signalement et d'identification comprend :

a) Le casier central des individus signalés par les bureaux du royaume ou de l'étranger ;

b) La diffusion des méthodes de signalement et d'identification. A ce service est attaché un assistant aidé par un nombre de signaleurs proportionné aux exigences du service.

ART. 18. — Le service des investigations comprend les empreintes, leur recherche et l'identification de leurs auteurs. Les opérations peuvent être faites sur les lieux, à la requête de l'autorité judiciaire ou de la sûreté publique, ou dans le laboratoire de l'institut. Le service est dirigé par un assistant aidé d'appariteurs et de photographes.

ART. 19. — Le service anthropologico-biographique étudie la personnalité physique et psychique. Ce service est en rapport avec les prisons, hôpitaux et toutes autorités civiles et militaires.

ART. 20. — Les assistants doivent pouvoir se remplacer mutuellement.

ART. 21. — Un secrétaire tient les archives, registres, copies, expéditions, avec un ou plusieurs vice-secrétaires.

ART. 22. — Le directeur de l'école répond de la discipline du personnel et informe le directeur général de la sûreté publique de tout ce qui peut intéresser l'école. Il dresse à la fin de chaque année un rapport statistique sur le fonctionnement de l'école et des services y annexés.

ART. 23. — Tout ce qui concerne l'administration de l'école est soumis au contrôle et à l'approbation de la direction générale de la sûreté publique.

ART. 24. — L'école publie un bulletin qui contient les rapports sur les résultats de l'activité des divers services, des articles originaux de la bibliographie et des chroniques sur le mouvement scientifique relatif aux fonctions de police.

§ 2. — *Organisation actuelle.*

L'organisation des services dirigés actuellement par M. le Professeur Ottolenghi est donc complexe ; nous allons nous arrêter successivement à chacun des quatre éléments du faisceau placé sous son autorité.

A. — *L'Ecole de police scientifique.*

Dans l'école se font les cours suivants :

I. — Cours pour les vice-commissaires de la sûreté publique et les « delegati » : durée de quatre mois.

a) *Matières techniques :*

1^o Anthropologie et psychologie appliquées aux fonctions de police (Professeur Ottolenghi, directeur de l'école). Par semaine, quatre heures de leçons, dont deux d'enseignement clinique sur le détenu ;

2^o Investigations judiciaires (technique de police et technique criminelle) (Professeur Ottolenghi), deux heures par semaine ;

3^o Signalement et identification (Professeur Dr G. Falco), trois heures par semaine ;

4^o Notions de médecine légale en rapport avec les fonctions de police judiciaire (Professeur G. Falco), une heure par semaine ;

5^o Photographie judiciaire (Professeur U. Ellero, inspecteur général de la sûreté publique), une heure par semaine.

b) *Matières juridiques :*

1^o Pratique de la police administrative (par un inspecteur général de la sûreté publique), trois heures par semaine ;

2^o Droit pénal et procédure pénale appliquée aux fonctions de police (Professeur Longhi, conseiller à la Cour de cassation), trois heures par semaine ;

3^o Sciences sociales appliquées aux fonctions de police (Professeur : le titulaire des cours universitaires d'économie politique et de sciences sociales), deux heures par semaine.

Pour chaque leçon de matières techniques, les élèves groupés par séries de vingt élèves se livrent durant une heure à des exercices pratiques sous la direction des assistants attachés à l'Ecole : vice-commissaire Sorrentino Ugo et directeur Giri Emilio (docteur en droit).

II. — Cours pour le corps des agents investigateurs et pour les sous-officiers de la marine chargés du service de la police à bord des navires : durée, deux mois.

a) *Matières techniques :*

1^o Notions élémentaires sur la connaissance de l'homme, appliquées aux fonctions de prévention et de police judiciaire (Professeur Ottolenghi et Professeur G. Falco), trois heures par semaine, dont deux sur le détenu ;

2° Méthodes pratiques d'investigation judiciaire, technique de police et technique des criminels (Professeur Ottolenghi et vice-commissaire Sorrentino), trois heures par semaine ;

3° Méthodes pratiques de signalement (Professeur D^r G. Falco et vice-commissaire Sorrentino), trois heures par semaine ;

4° Photographie appliquée aux fonctions de police judiciaire (Professeur commissaire U. Ellero et D^r E. Giri), deux heures par semaine ;

b) Notions juridiques :

1° Eléments de police administrative (Nemo), deux heures par semaine ;

2° Notions de droit pénal et de procédure pénale appliqués aux fonctions de police (Nemo).

Pour chaque heure de leçon des matières techniques, il y a une heure d'exercices pratiques auxquels assistent les élèves par groupes de vingt : Instructeurs, les assistants de l'école : vice-commissaire Sorrentino et D^r Giri.

III.— Cours d'intégration pour la sûreté publique, faits aux officiers de la garde royale et aux commissaires de la sûreté publique.

Ces cours portent sur les matières sus-indiquées et durent un mois (Professeur S. Ottolenghi et G. Falco) avec la collaboration du personnel de l'école.

IV. — L'enseignement de la police scientifique s'ajoute aussi aux cours faits dans d'autres écoles où il se pratique en même temps que d'autres enseignements de culture générale. Ce sont des cours de deux mois.

a) A l'école des élèves officiers des carabinieri. Cours de deux mois : anthropologie et psychologie appliquées (Professeur S. Ottolenghi), deux heures par semaine. Signalement et identification (Professeur G. Falco), une heure par semaine ;

b) A l'école des aspirants officiers de la garde pour la sûreté publique : anthropologie et psychologie appliquées (Professeur S. Ottolenghi), une heure par semaine. Signalement et identification (Professeur Falco), une heure par semaine ;

c) Cours pour les sous-officiers des carabinieri (à Florence) : signalement et identification (Professeur G. Falco), deux heures par semaine ;

d) Cours pour les officiers des carabinieri (à Florence) : anthropologie et psychologie appliquées, cours de signalement, deux heures par semaine (Professeur G. Falco) ;

e) Cours aux gardiens des prisons (Professeur S. Ottolenghi et G. Falco), quatre heures par semaine. Le programme détaillé en sera donné plus loin.

De 1910 à ce jour ont été développés les cours suivants :

a) Pour les élèves délégués (delegati), cinq cours ; ils ont été suivis par 577 élèves ;

b) Pour les élèves vice-commissaires, cinq cours, nombre d'élèves, 304 ;

c) Pour les fonctionnaires et les agents de la sûreté publique attachés aux Uffici compartimentili des chemins de fer de l'Etat, un cours ; nombre total des élèves, 30 ;

d) Pour les Guardie di Citta, 22 cours suivis en tout par 308 élèves ;

e) Pour les Applicati de la sûreté publique, un cours suivi par 12 élèves ;

f) Pour les élèves sous-officiers de la garde de la cité, un cours suivi par 130 élèves ;

g) Pour les commissaires de la sûreté publique, deux cours suivis par 24 élèves ;

h) Pour les officiers des carabiniers, deux cours où furent instruits 55 officiers ;

i) Pour le personnel du corps des agents investigateurs, et les sous-officiers de la marine royale chargés du service de police, et les sous-officiers de la garde royale, trois cours suivis par 62 investigateurs, 30 sous-officiers de la marine, 12 sous-officiers de la garde royale ;

j) Pour les gardiens des prisons, un cours suivi par 20 élèves.

A de rares exceptions près, tous les élèves ayant fréquenté les cours ont réussi leur examen final.

En ce moment se font à l'école les cours suivants :

a) Cours d'intégration pour les officiers de la garde royale ; ils sont suivis par 74 élèves ;

b) Cours pour les agents investigateurs et les sous-officiers de la marine ; ils sont suivis par 31 élèves de la première catégorie et 15 de la deuxième ;

c) Cours pour les gardiens des prisons, suivis par 20 élèves (avril-mai 1924).

Dans l'ensemble, ce qui mérite d'être noté d'abord, c'est l'heureuse élasticité des programmes. Elle ressort de l'esprit des articles III, VIII et IX et de l'alinéa dernier de l'article V du règlement.

Nous la voyons s'affirmer d'une part par le fait que des circonstances spéciales (la guerre) ont entraîné des modifications du programme du cours supérieur dans le sens d'une extension des matières juridiques enseignées. Ces cours sont normalement suivis par les surnuméraires de la sûreté publique admis provisoirement dans l'administration à la suite d'un concours ; ceux-ci doivent au préalable être porteurs au moins d'un certificat d'études moyennes supérieures complètes équivalent à un diplôme de baccalauréat. En fait, me dit M. Ottolenghi, les fonctionnaires de la sûreté publique constituent une élite intellectuelle ; ce sont *le plus souvent* des docteurs en droit ou des licenciés en droit et ils ont alors déjà une formation juridique. Or, dans le rapport publié in *Bolletino della Scuola de Polizia Scientifica e dei Servizi annessi*, fascicules 7-8, 1917-1918, et relatif aux résultats des examens subis par 34 élèves vice-commissaires et 195 élèves délégués, à la suite d'un cycle développé du 1^{er} avril à fin octobre 1917, nous lisons :

« Ce cours (cycle) organisé pour 240 élèves fut, plutôt qu'un cours de police scientifique, un cours d'instruction préparatoire ; il comprit, outre les matières techniques habituellement enseignées, des matières juridiques étendues. La raison en est que les élèves y avaient été admis (à cause de la guerre) à la suite d'un concours sur titres et non par un examen exigeant une préparation juridique. Il en résultait que ces élèves et spécialement les élèves délégués pour lesquels on n'avait exigé aucun autre titre que la licence de lycée, ne possédaient pas la culture juridique nécessaire à la fonction à laquelle ils étaient destinés. »

De là le programme plus étendu que de coutume dans le domaine juridique. Il comporta :

1^o Droit civil et commercial : Professeur, avocat Gaetano Crisostomi, 53 leçons ; Professeur, avocat Dante Caporali, 44 leçons. — Total, 97 leçons ;

2° Droit pénal et procédure pénale : Professeur, avocat Silvio Longhi, 80 leçons ; avocat Cav. Uff. Antonio Gismondi, 25 leçons. — Total, 105 leçons ;

3° Droit constitutionnel et administratif. Economie politique : Professeur, avocat Ippolito Santogelo, 25 leçons ;

4° Police administrative : Professeur, Comm. D^r Emilio Saracini, 116 leçons.

La durée de ce cycle fut au total de sept mois, mais presque tous les élèves étant militaires et présents à des fronts divers, ils n'ont pas tous pu commencer les cours en même temps. Les premiers convoqués furent les élèves vice-commissaires, puis vinrent les élèves délégués ; en fait, pour chacun des groupes, les cours ne durèrent que trois à quatre mois. Il s'agit évidemment d'une organisation exceptionnelle, la normale est que tous les élèves soient des universitaires et l'on doit, dit le maître, tendre d'autant plus à revenir à cette normale qu'en Italie, comme dans tous les pays, on doit travailler à rehausser la dignité du policier, dont le rôle social est si considérable.

Nous trouvons une autre preuve de l'élasticité des programmes dans le fait de voir organiser des cours spéciaux pour divers groupes (article III du règlement), cours dont les programmes ont également été adaptés aux circonstances (article IX).

Nous voyons enfin s'affirmer nettement cette élasticité des programmes par les variantes que présentent les cours du degré inférieur, d'une durée de deux mois, qui spécialement prévus pour les agents investigateurs (article III), s'adressent aussi à des élèves gardes de la Cité (Guardie di Citta), aux aspirants officiers des carabinieri, à certains officiers de la police urbaine, à des appliqués de la police de sûreté, voire aux gardiens des prisons, comme nous l'avons dit plus haut.

En avril a commencé un cycle spécial de cours pour ces derniers, leur durée a été de deux mois. On a naturellement fait un triage, tous les gardiens n'étant pas susceptibles de profiter de l'enseignement. En voici le programme.

I

Programme des cours de « Conoscenza e assistenza del detenuto ». — Professeur G. Falco.

I. — Notions élémentaires sur la connaissance de l'homme en général, du délinquant et du détenu en particulier.

- a) Le signalement et l'identification personnelle ;
- b) La connaissance du délinquant révélée par son délit et par sa nature ;
- c) Le délinquant non récidiviste ;
- d) Le délinquant récidiviste ; les diverses fautes commises ; la surveillance ; domicile forcé ;
- e) Les variétés de délinquants ;
- f) La sensibilité.

II. — Notions élémentaires sur le traitement du détenu.

- a) Variétés de détenus : mis à la disposition de la sûreté publique, de l'autorité pénitentiaire (condamnés définitivement) ;
- b) Le détenu au travail ; capacité de travail ; contenance au travail ;

- c) La conduite en prison et les manquements à la discipline.
Les actes et le caractère de l'individu (témibilité) ; délits en prison ; évasions, suicides ; simulation d'infirmités ; préventions ; détenu en punition (assistenza), la libération, la réhabilitation ;
- d) Interrogatoires ; rapport (règles).

II

Programme de psychiatrie élémentaire, Professeur Montesano.

- 1^o Notions sur les maladies mentales, ce qui les distingue des autres maladies. Les principaux signes qui en font soupçonner l'existence ;
- 2^o Danger des maladies mentales ;
- 3^o Faits et manifestations qui doivent être relevés et au sujet desquels rapport doit être fait aux médecins en ce qui concerne les présumés atteints de troubles mentaux ;
- 4^o Simulation. Faits qui peuvent la faire supposer ;
- 5^o Règles à suivre pour empêcher un supposé malade de l'esprit de nuire à lui-même ou à autrui ;
- 6^o Méthode d'intervention dans les cas où l'on observe des manifestations anormalement dangereuses, en vue d'éviter des lésions quelconques ;
- 7^o Comment on doit se comporter vis-à-vis d'un sujet aliéné, ou supposé tel ;
- 8^o Modifications spéciales que doivent subir les applications thérapeutiques habituelles quand on a à faire à des aliénés.

En octobre prochain, l'école prévoit organiser un cycle spécial à l'usage des officiers de la garde royale, sorte de gendarmerie volante récemment organisée. Ces officiers, jusqu'au grade de capitaine, y seront astreints. Le programme sera particulièrement adapté à l'auditoire nouveau ; comme presque tous les élèves seront d'anciens combattants, n'ayant aucune formation juridique, on leur fera notamment un cours de droit pénal et l'on insistera sur les règles à observer en vue du respect des droits des citoyens.

En dehors de l'élasticité des programmes, ce qui doit être signalé encore et en toute première ligne, c'est l'esprit qui domine tout l'enseignement. Il est l'expression de la conception générale qu'a le maître Ottolenghi des moyens à employer dans la lutte contre le crime. Nous en voyons le reflet dans la définition qu'il donne de la police scientifique.

« Sous le nom de police scientifique il faut entendre, dit-il, la police qui utilise les procédés de la science. Les critères scientifiques qui doivent guider les fonctions de la police et les méthodes qu'elle doit employer sont indiquées par les fonctions de la police elle-même. La police doit s'occuper de la répression des crimes et doit, par conséquent, pouvoir *connaître* et reconnaître les criminels. »

Pour Ottolenghi donc, le terme de police scientifique est une expression synthétique, embrassant tous les domaines scientifiques pouvant s'appliquer à la répression des crimes. Il critique le fait de voir d'autres écoles s'occuper, sinon exclusivement, tout au moins d'une façon trop prédominante de ce qu'il appelle « la police technique », et qui constitue chez nous la matière du cours qualifié

police scientifique, dissentiment en fait purement d'ordre terminologique. Il appelle aussi cette matière le bertillonnage et souligne qu'en Italie on n'a pas eu comme but, en créant l'école de Rome, de créer une école de bertillonnage, qui n'est qu'un chapitre de la police scientifique, mais bien une école pénétrée du principe que la lutte contre le crime doit être orientée du point de vue biologique. Son enseignement doit être clinique, il doit être imprégné de l'esprit médical, s'inspirer de la psychologie normale et pathologique. Ce sont donc les médecins et plus spécialement les médecins légistes qui doivent donner à l'école son orientation. Certes, on n'est pas arrivé sans lutte au but poursuivi. Les fonctionnaires de la police ont au début abondamment protesté contre l'intrusion de la médecine dans leur domaine ; aujourd'hui, c'est bataille gagnée. Lombroso a nettement indiqué la voie à suivre dans la lutte contre le crime, Ottolenghi ne fait que suivre la trace indiquée. Comme une trinité dont les éléments se confondent, la biologie, la psychologie, l'anthropologie criminelle constituent le trépied de base de l'enseignement de la police scientifique.

Et la conséquence de cette conception, dont l'élévation ne peut être discutée, se marque dans la prédominance que donne Ottolenghi dans son enseignement, à son cours d'anthropologie et de psychologie.

« Je veux apprendre, me dit-il, aux fonctionnaires de la police à connaître l'homme et par là à connaître l'homme criminel. Cela est nécessaire pour qu'ils puissent interroger utilement. Nous ne devons pas leur enseigner ce qu'est le crime, mais ce qu'est l'homme dans le crime. Et c'est pourquoi l'école ne doit pas être une simple école d'identification, comme l'auraient voulu les fonctionnaires de la police. Elle doit être une école clinique. »

C'est ce point de vue qui fut tant discuté au Congrès de Monaco ; c'est lui qui a amené le maître Locard, de Lyon, à formuler cette critique que j'ai rappelée déjà dans le chapitre « Comparaison et critique » de mon précédent rapport (*Revue de Droit pénal et de criminologie*, n° 4) : « Il semble qu'à Rome, par exemple, l'enseignement théorique est poussé bien loin. Apprendre à des carabiniers ou même à des agents les éléments assez poussés de psychologie et de psychiatrie qu'il faut connaître pour remplir les fiches d'identité romaine me paraît une politique bien aventureuse ; je ne voudrais pas en faire autant pour nos gendarmes. »

Le Professeur Ottolenghi m'a parlé de cette critique qu'il se défend de mériter. Il m'a dit : « M. Locard a fait un beau livre (*La Police*, Ed. Payot, 1919), mais il a tort lorsqu'il me reproche d'enseigner la psychologie approfondie à des gendarmes. Mon enseignement aux divers degrés est approprié aux capacités de compréhension des auditeurs. »

Il faut remarquer que la « Cartella biografica », dont un type nouveau a été arrêté en octobre 1914, est remplie dans les questures par des agents, mais sous la surveillance des fonctionnaires de la police qui ont suivi les cours supérieurs et sont généralement des docteurs ou des licenciés en droit, donc des universitaires.

Pour l'ensemble des élèves, y compris actuellement certains gardiens des prisons, il n'y a de commun que la méthode. A tous, dans la limite de leurs moyens, on doit apprendre à observer et à interpréter.

Envisagé sous cet angle, le plan d'Ottolenghi n'apparaît plus aussi hardi et je fais personnellement bien volontiers amende honorable. J'avais fait mienne la réflexion de Locard avant d'avoir vu les choses de près ; plus documenté aujourd'hui, j'en viens à reconnaître que l'entreprise du maître ne sort pas du domaine des possibilités. Certes, on peut considérer qu'entraîné par son amour pour les branches des sciences qui lui sont particulièrement chères : anthropologie et psychologie au point de vue de l'étude des criminels, sciences que je rangerai sous la dénomination commune d'anthropologie criminelle, il leur fait une part un peu large dans un programme s'adressant à des policiers ; mais l'utilité de l'enseignement de ces matières nous paraît d'autant moins contestable qu'elles sont inscrites dans le programme de notre école aussi bien au degré inférieur qu'au degré supérieur. D'ailleurs, n'enseigne-t-on pas dans notre pays des éléments de psychiatrie aux élèves infirmiers et infirmières qui veulent se spécialiser dans l'assistance médicale aux aliénés ? Cependant, ces auditeurs ne sont pas, dans la généralité, supérieurs à ce que sont les plus cultivés des gardiens des prisons.

Quant au caractère clinique de l'enseignement de l'anthropologie criminelle fait par Ottolenghi, il mérite d'être particulièrement souligné et nous avons là certes à puiser des directives. J'y reviendrai tout à l'heure.

Je n'insisterai pas sur les détails des programmes. Les matières étudiées sont très fouillées dans le cours supérieur ; qu'il nous suffise de rappeler que dès 1907, avec la collaboration précieuse du docteur G. Casti, Ottolenghi a publié les cadres synoptiques des leçons faites à cette époque à l'école de Rome. Dans l'introduction il oppose la police empirique, qui n'a pour règle que l'expérience et l'habileté individuelle du policier, à la police scientifique, qui applique, suivant une méthode rationnelle aux fonctions de la police, les données fournies par l'anthropologie, la biologie, la psychologie, la médecine légale, la sociologie, la physique et la chimie.

Il subdivise l'objet de la police scientifique en deux :

1° L'identification en vue de la reconnaissance de la surveillance et de la recherche des coupables ;

2° La tactique et la stratégie policière.

Dans le cadre du premier domaine il étudie l'identification générique conduisant à la connaissance de l'homme en général, puis l'identification spécifique pour la connaissance des catégories ou groupes dangereux. Sous la rubrique identification générique, il étudie d'un point de vue générale : 1° l'identification physique ; elle comprend le signalement descriptif qu'il subdivise en anatomique et *fonctionnel*, le signalement dactyloscopique, le signalement photographique, le signalement anthropométrique ; 2° l'identification *psychique* ; 3° l'identification anamnétique, qui comprend les antécédents héréditaires et personnels. Dans l'identification spécifique il étudie les classes dangereuses de la société. Puis c'est l'étude du signalement scientifique dans la pratique. La recherche et l'identification des criminels. Les interrogatoires et les témoignages. Les investigations sur les lieux. L'organisation des offices de la sûreté publique. Cet exposé *synoptique* des matières qui se sont certes amplifiées depuis avec la multiplication des chaires, ne comporte pas moins de 186 pages grand in-8°.

Parlerai-je du cours spécial d'examen somatique et psychique du criminel que le Professeur Ottolenghi fait le dimanche matin dans l'auditoire de son école? Ces cours ne relèvent pas de l'école de police scientifique, ils sortent donc du domaine que nous avons pour l'instant à explorer. Ils tiennent à la « Scuola d'applicazione giuridico criminale » dirigée par Enrico Ferri, professeur de droit pénal à l'Université de Rome. C'est une école universitaire d'anthropologie criminelle qui s'adresse aux étudiants en droit, mais où sont admis quelques magistrats, quelques fonctionnaires supérieurs de la sûreté et de l'administration des prisons désignés par le gouvernement. M. l'avocat général de Ryckere, en 1913, dans le mémoire déjà cité, a du reste dit de ces cours tout le bien qu'il y a à en dire et je ne puis rien ajouter à ses judicieuses observations. J'ajouterai cependant qu'au programme de cette école d'application figure actuellement un cours de police judiciaire en 10 leçons confié à M. Niceforo.

En ce qui concerne la fréquentation des cours de l'École de police scientifique, je n'ai pas à y insister. Les chiffres que j'ai cités plus haut sont assez éloquents par eux-mêmes. Durant la guerre il y eut naturellement un fléchissement, mais depuis, l'activité a repris avec une intensité croissante. On a vu jusqu'à 200 élèves groupés dans l'auditoire; actuellement le nombre en va jusqu'à cent. Le Professeur Ottolenghi estime qu'au point de vue pédagogique ce nombre est trop élevé. Il ne devrait pas dépasser 50.

Pour ce qui est de la répartition des cours pendant la durée de chaque cycle, il y a cours tous les jours ouvrables, à raison de cinq et six heures par jour.

J'ai maintenant à parler des services annexés à l'école et qui forment avec elle un tout dirigé par le Professeur Ottolenghi. Celui-ci estime ce groupement nécessaire, pour avoir sous la main tout le matériel pédagogique indispensable. Cette fusion de services administratifs avec un établissement scolaire est matière discutable pour nous qui tenons, avant tout, à assurer à notre école le maximum d'indépendance. Mais autres pays, autres tendances; bornons-nous pour l'instant à enregistrer.

Les services annexés sont: le service central de signalement et de l'identification, le service des investigations et des recherches techniques de police judiciaire, et le service d'anthropologie criminelle ou service anthropo-biographique pour délinquants, récidivistes et suspects.

B. — *Le service de signalement et d'identification.*

Ce service, qui est dirigé par le vice-commissaire Sorrentino Rag. Ugo, au point de vue organisation et fonctionnement, est en connexion étroite avec le laboratoire de photographie de l'école (D^r Giri). Il n'a guère subi de modification depuis la visite de M. de Ryckere. Les fiches sont fondamentalement des fiches dactyloscopiques, avec photographie de face et de profil, des annotations du signalement descriptif, quelques mesures anthropométriques et des indications administratives: nom, prénom, faux nom, sobriquet, domicile, motif de l'arrestation, etc., etc. La classification des fiches se fait suivant la méthode Gasti dont la base fondamentale est décimale et il semble bien que, tout au moins pour un fichier qui ne dépasse pas en nombre 100,000 fiches, tel celui de Rome, la méthode est pratique. Une recherche de fiche faite devant moi n'a pas demandé

plus de deux minutes ; on me dit que la durée moyenne est de cinq minutes. Certaines recherches exigent cependant de vingt à vingt-cinq minutes, mais c'est exceptionnel. Le nombre le plus grand de fiches accumulées sous un même numéro ne dépasse guère un maximum de 50 à 60. La plupart des fiches sont isolées. On pourrait s'étonner que le nombre des fiches ne soit pas plus considérable dans un centre aussi important que Rome. La raison principale s'en trouve dans ce fait qu'on ne classe que les fiches des individus auxquels sont imputés des crimes ou délits pouvant entraîner une peine d'au moins sept années.

Le service central de Rome collectionne les fiches qui lui sont fournies par les 33 centres d'identification existant en Italie, y compris Trieste, centres munis d'un outillage photographique.

Il existe dans toute l'Italie 223 bureaux de signalement purement dactyloscopique et descriptif.

C. — *Le service des investigations et des recherches techniques de police judiciaire.*

Il est sous la direction du vice-commissaire D^r Emilio Giri et comprend le service de photographie pour la prise de l'état des lieux.

Le personnel est admirablement stylé pour l'accomplissement de sa tâche, qui est surtout de colliger toutes les preuves indiciales que peut révéler un examen méthodique des lieux et de la victime. On habitue les agents à faire en quelque sorte le portrait parlé des lieux, à faire le portrait parlé des lésions que présente la victime. On s'applique à leur faire employer toujours la même terminologie, moyen précieux pour éviter les équivoques. Ils recueillent les traces, taches ou empreintes. (Les prélèvements des empreintes par transfert se pratiquent sur papier Solio.) Ils sont entraînés au maniement des appareils photographiques et sont aptes à faire même de la photomicrographie. Le domaine de l'activité du service n'est limité en rien et nous voyons ici comme dans d'autres organismes la tendance que j'ai critiquée par ailleurs, à laisser le policier empiéter sur le domaine des médecins-légistes : démonstration micro-chimique de la nature des taches supposées être du sang, du sperme, etc. Je persiste, à ce point de vue, à croire que c'est là un écueil à éviter dans notre pays.

Les fonctionnaires de police attachés à l'école font un rapport détaillé sur l'état des lieux et sur la levée de corps. Il le termine par l'énumération des photographies prises. Ce rapport est destiné au directeur et à la police de sûreté. Dans l'avenir on prévoit qu'en province, dans les centres principaux, des agents ou fonctionnaires seront entraînés à pouvoir en agir de même, mais actuellement on s'y borne à prendre des photographies.

Les fonctionnaires de l'école procèdent aux expertises dactyloscopiques ou autres qui deviennent un des actes de la fonction policière. C'est un errement que l'on ne peut désirer voir suivre chez nous, ne fût-ce qu'au point de vue du reproche de partialité, que ne manqueraient pas de formuler les avocats d'assises.

D. — *Service anthropologico-biographique.*

Ce service a commencé à fonctionner au début de l'année 1916. Il doit être dirigé par un médecin légiste criminologiste ; actuellement il est confié au docteur Raducci Bernardino. On observe les règles suivantes : Tout prévenu, le jour de

son entrée à la prison, est amené au service d'anthropologie criminelle, où il est soumis à un examen direct en vue de relever ses caractères somatiques et psychiques saillants. Il est interrogé sur son passé ; on lui fait raconter les faits les plus importants de sa vie. Pour chacun est dressé un dossier avec les données somatiques et psycho-biographiques. Une copie en est envoyée à l'autorité pénitentiaire et dans quelques cas à la sûreté publique. La fiche réduite contenant les généralités, les récidives, les empreintes digitales de trois doigts, la photographie signalétique est classée alphabétiquement.

Pour les cas plus importants on demande à la questure le carnet personnel et, en se guidant sur les antécédents criminels notés dans le carnet, ainsi que sur les renseignements fournis par les notices réclamées aux diverses autorités scolaires, pénitentiaires, militaires, on dresse une « Cartella biografica completa ».

Quand le détenu est amené en suite d'une arrestation nouvelle justifiée par une contravention nouvelle à l'« Ammonition » ou par une « inobservance de surveillance spéciale », on note le fait constituant cette contravention ou cette inobservance ou tous autres faits nouveaux regardant la personnalité du sujet mis en évidence par le nouvel examen.

Ainsi se constitue un « Fascicole personale » qui contient en fait toute l'histoire criminelle de l'individu suivant l'ordre chronologique.

En 1916 le service a procédé à 135 examens de l'espèce ; en 1917, à 139 ; en 1918, à 109. La plupart de ces examens (263) furent uniques pour un même sujet, tandis que 70 détenus ont été examinés deux fois, 25, trois fois ; 10, quatre fois, 3, cinq fois ; 1, six fois, et 1, sept fois.

Ce service est appelé à s'étendre et M. Ottolenghi pense que l'on sera amené à attacher à chaque questure un médecin anthropologiste, pour dresser ainsi le dossier psychico-anthropologique, notamment des mineurs arrêtés, des prostituées en contravention et des criminels.

En Italie, l'utilité pratique des dossiers dressés par le service apparaît avant tout évidente pour l'avenir. Actuellement on fait de la documentation et celle-ci sortira ses effets lorsque sera adopté et mis en pratique le nouveau Code pénal élaboré par la « commission royale pour la réforme du Code pénal », instituée par décret royal en date du 14 septembre 1919. Cette commission, inspirée surtout par Enrico Ferri, tend à baser les procédés de répression des crimes sur le degré de « témibilité ». Il s'agit donc en fait de préparer les voies à la sériation des détenus ainsi qu'elle se pratique déjà en Belgique, en application des récentes réformes pénitentiaires. On peut prévoir que l'avenir dont je parle est proche, les travaux de la commission avancent. Nous venons de recevoir un premier rapport édité en italien et en français par l'imprimerie polyglotte « L'Universelle », Villa Umberto I à Rome (1921) sous le titre : Rapport sur le projet préliminaire du Code pénal italien (livre Ier).

E. — *Publication.*

En application de l'article XXIV de son règlement, l'école publie sous les auspices du ministère de l'intérieur dont elle relève, un bulletin intitulé *Bolletino della Scuola di Polizia Scientifica e del Servizio di Segnalemente*. Ce bulletin en 1910 et 1911 fut édité sous la direction du Professeur Ottolenghi ; de 1912 à 1916

à celui-ci furent adjoints pour la rédaction les docteurs Gasti et Falco, fonctionnaires de la police et respectivement docteur en droit et docteur en médecine. Depuis 1917 la rédaction est confiée à MM. G. Falco, U. Sorrentino et E. Giri, M. Ottolenghi restant directeur. Jusqu'ici ont paru 6 volumes, savoir :

- I. — Fascicule 1 (1910).
- II. — Fascicule 2 (1911).
- III. — Fascicule 3 (1912).
- IV. — Fascicule 4 (1914).
- V. — Fascicules 5 et 6 (1915-1916).
- VI. — Fascicules 7 et 8 (1917-1918).

Ce bulletin des plus intéressant contient les rapports sur l'activité de l'école et des services annexes, des travaux originaux concernant la police scientifique (acception large du mot), une chronique, de la bibliographie, des articles nécrologiques, etc.

Nous ne pouvons ici analyser cette publication copieusement documentée ; la plupart des travaux originaux y insérés avant la guerre ont été analysés dans les fiches bibliographiques des anciennes *Archives internationales de médecine légale*. Parmi les travaux récents je citerai un travail de Falco, paru dans le fascicule 5-6 de 1915-1916 (p. 95), sur les identifications des auteurs de délits par le moyen des empreintes digitales. Je rappelle d'abord que les identifications à Rome se font sans sertissage des points caractéristiques concordants, tout comme à Bruxelles et ailleurs, sauf à Paris et en Suisse ; mais ce qui est spécialement intéressant c'est l'emploi que l'on y fait d'une méthode complémentaire de démonstration. Cette méthode est ainsi exposée par l'auteur : « En vue de rendre » plus évidente la démonstration de l'identité entre deux empreintes comparées » et pour que la dite démonstration soit efficace même et surtout pour les personnes étrangères à la matière, j'ai cru opportun d'appliquer un procédé très » simple qui met en relief les points et les parties des empreintes reconnues » semblables. Cette méthode consiste dans la coloration à l'aquarelle et en teintes » variées des lignes papillaires (la même teinte étant naturellement employée » sur les deux documents comparés, pour les mêmes éléments). Il doit être bien » entendu que la méthode n'a pas la prétention de démontrer l'identité, mais » bien de rendre perceptible au sens de la vue l'identité déjà démontrée par des » moyens plus précis et surtout plus scientifiques. » Une planche coloriée illustre cet article et est très démonstrative.

Dans le fascicule 7-8, année 1917-1918, est décrit, avec planches à l'appui, un intéressant appareil d'éclairage des objets transparents ou non sur lesquels se trouvent des empreintes digitales à relever par la photographie. Cet appareil a été inventé par le docteur Falco. Il permet l'éclairage oblique des empreintes sur les objets transparents, soit par réflexion, soit par transmission comme sur les surfaces brillantes. C'est une réalisation perfectionnée de la méthode d'éclairage oblique recommandée par Wind et Kodiack dès fin 1904.

Le personnel des services, écoles et annexes, comprend, outre le directeur, trois fonctionnaires de police professeurs, deux professeurs étrangers à l'administration policière, quatre secrétaires, dix agents. Depuis la guerre quelques

modifications importantes sont survenues dans sa composition. Par suite de promotion, les Professeurs Gasti et Ellero ont quitté les services administratifs de l'école. M. Gasti a quitté Rome, M. Ellero reste Professeur de photographie.

§ 3. — *Locaux et outillage pédagogique.*

Je puis ici être bref, les locaux sont ce qu'ils étaient en 1913. Ils sont du reste parfaitement adaptés à leur destination. L'outillage s'est enrichi de quelques acquisitions nouvelles, notamment de l'appareil de Falco, rappelé plus haut. En revanche on a abandonné l'emploi de l'appareil jumelle d'Ellero, qui permettait la prise simultanée de la photographie de face et de la photographie de profil. L'inconvénient de cet appareil est qu'il y a nécessairement différence d'éclairage dans les deux poses si l'on travaille avec une source lumineuse unique, telle la lumière du jour.

Le musée s'est naturellement enrichi aussi d'acquisitions précieuses. J'ai pu remarquer notamment divers outillages utilisés par les perceurs de coffre-fort et basés essentiellement sur l'emploi des scies annulaires, sortes de couronnes de trépan. J'ai eu l'occasion, dans le cours de mes expertises dans l'arrondissement de Bruxelles, de retrouver les traces d'emploi d'outillage analogue, mais très exceptionnellement et jusqu'ici, à ma connaissance, la police n'a pu en saisir des spécimens. Je remercie M. Ottolenghi de l'amabilité qu'il a eue, entre mille autres, de me remettre une collection de photographies reproduisant ces pièces de conviction intéressantes.

§ 4. — *Résumé et conclusions.*

Dans mon rapport précédent sur les écoles de Lausanne, de Lyon et de Paris, j'ai fait ressortir les caractéristiques qui les différencient entre elles et celles qui les distinguaient de l'organisation adoptée à Bruxelles.

Je signalais qu'à Lausanne il s'agit d'une école ou institut qui se propose surtout comme but de former des experts ; qu'à Lyon nous avons à faire à un service d'identification, à un laboratoire officiel de recherche, l'enseignement propre à l'institution se bornant à celui de la police technique aux policiers ; qu'à Paris, en principe également, on se trouve en présence d'un service d'identification et de recherches judiciaires auquel est venu s'annexer une école à programme restreint. Depuis que la haute direction de ce service est confiée au docteur Balthazard, deux ou trois leçons de médecine légale ont été ajoutées à ce programme, mais cela ne modifie pas l'allure générale de l'institution. A Rome, il y a eu en quelque sorte interversion des rôles. C'est l'école de police scientifique, première fondée, qui constitue le noyau autour duquel se groupent les services multiples placés actuellement sous la direction unique du Professeur Ottolenghi. Les services annexes, identification, investigation judiciaire, service anthropologico-biographique, ne sont mis là que pour alimenter l'enseignement. Quant au programme, il faut reconnaître que celui adopté à Bruxelles présente avec celui de Rome de nombreuses analogies. Les rubriques sous lesquelles sont

enseignées les matières ne sont pas toujours identiques, mais qu'importe. Notre cours d'anthropologie criminelle complété par notre cours de psychologie normale et pathologique, n'est-ce pas le cours d'anthropologie et de psychologie du professeur Ottolenghi? Nos cours de police scientifique, y compris le cours de signalement descriptif, faits par trois professeurs, ne sont-ils pas l'équivalent des cours d'investigation, de signalement et d'identification? Le cours de médecine légale avec comme annexe des cours élémentaires de balistique, de toxicologie, de sérologie ne sont-ils pas inscrits à notre programme? Et pour la partie juridique de l'enseignement, y a-t-il différence profonde entre notre conception et celle de Rome?

Ce qui différencie l'enseignement de l'école de police scientifique de Rome du nôtre, c'est l'importance et la méthode des cours d'anthropologie criminelle. En ce qui concerne le premier point, il y a eu, je l'ai rappelé plus haut, des discussions sévères entre les protagonistes d'un enseignement de formation policière. Or, il semble qu'il y ait entre les extrêmes un moyen terme qui doit donner la mesure exacte. Certes, les critiques formulées contre l'école de Rome, le reproche qu'on lui a fait de vouloir faire des psychiatres avertis de carabiniers, c'est-à-dire de gendarmes et d'agents de police, sont exagérées, mais il m'apparaît que si des notions d'anthropologie criminelle appropriées à la culture préalable des élèves peuvent être utilement enseignées, non seulement aux élèves d'élite ayant une formation universitaire, mais même aux élèves plus frustes, voire à certains gardiens des prisons, il n'en reste pas moins que les connaissances pratiques en matière d'investigation et en matière d'identification physique sont d'une utilité, d'une application plus immédiate pour le policier, voire pour les magistrats attachés aux parquets ou chargés de l'instruction des crimes et délits. Je pense donc que l'importance moins grande mais néanmoins suffisante donnée à Bruxelles, dans le programme, aux matières relevant de l'anthropologie criminelle, répond d'une façon adéquate au but poursuivi.

Pour ce qui est du second point, la méthode d'enseignement des dites matières, nous avons certes à puiser des suggestions dans ce qui se fait à Rome. Ce qui est plus spécialement frappant, c'est le caractère essentiellement objectif, réellement clinique qu'a l'enseignement d'Ottolenghi. Il montre les sujets qu'il décrit et cela s'impose, puisque dans son cours il étudie non point le crime mais les criminels. L'idée d'en agir de même était, dès le principe de l'organisation de notre école, venue à l'esprit de mon excellent collègue Vervaeck. Il eût voulu s'organiser de façon à ce que, tout comme le Professeur Ley fait son cours de psychiatrie normale et pathologique d'une manière clinique dans son service du dépôt des aliénés de l'hôpital Saint-Jean, il pût faire son enseignement au laboratoire d'anthropologie pénitentiaire de la prison de Forest. Nous fûmes arrêtés dans la réalisation de ce désir par la crainte de complications administratives. Nous avons aujourd'hui repris l'examen de cette question d'importance capitale et nous sommes tombés d'accord pour demander qu'une décision ministérielle soit prise permettant officiellement à M. Vervaeck de faire, dès la session prochaine des cours, ses leçons en son laboratoire de la prison en utilisant, comme sujets d'étude, les détenus intéressants qui se prêteraient de bonne grâce à l'examen

clinique. C'est du reste la méthode déjà suivie par lui pour le cours d'anthropologie criminelle fait de novembre 1920 à fin mai 1921, aux fonctionnaires des prisons.

ADDENDUM

L'École de Rome est la seule école de criminologie et de police scientifique de l'Italie. En revenant de Rome à Paris, où m'appelait une seconde mission, je me suis arrêté à Gênes où j'ai rencontré le Professeur Tomellini, expert en police scientifique. Celui-ci, en qualité de « privat docent », fait à l'université un cours libre de police technique que peuvent suivre les étudiants en droit et en médecine. Ces cours sont très suivis ; en 1920, il y avait 140 élèves inscrits, il y en a 170 pour 1921.

M. Tomellini, auteur d'un excellent traité de technique policière, possède un laboratoire personnel de photographie et de radiographie très bien outillé. Il m'en fit les honneurs avec une amabilité toute italienne.

D^r DE RECHTER,

*Directeur de l'École de criminologie
et de police scientifique.*

(Avril-mai 1921).

